



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 08/03/2022

Affaire suivie par : Jérôme DAVID
jerome-p.david@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 78 02
Réf : N2-2022-234

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société : ARMOR BATTERY FILMS ci-après dénommé l'exploitant ou le pétitionnaire	
Commune : La Chevrolière	
N° AIOT :	
Objet : Demande d'enregistrement pour la construction d'une unité de production de collecteurs de courant.	
PJ : --	
Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant : 3 mars 2022 (date de dépôt en préfecture)	Priorités d'actions :
Régime de l'établissement :	<input type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (PMI1)
<input type="checkbox"/> Autorisation, et en particulier :	<input type="checkbox"/> Établissement à enjeux (PMI3)
<input type="checkbox"/> IED	<input type="checkbox"/> Établissement autre (PMI7)
<input type="checkbox"/> Seveso seuil bas	<input checked="" type="checkbox"/> Sans objet
<input type="checkbox"/> Enregistrement	
<input type="checkbox"/> Déclaration	
<input checked="" type="checkbox"/> Sans objet (site inexistant)	

Par transmission reçue le 4 mars 2022, vous m'avez adressé le dossier de demande d'enregistrement visé en objet.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Il vous propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement sur les communes de La Chevrolière et Pont Saint Martin.

1 - CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 - Description de l'activité

La demande vise à la construction et l'enregistrement d'une unité de production de collecteurs de courant.

Le projet se situe rue des Bauches 44118 La Chevrolière, dans la zone d'activités du Bois Fleuri (cette zone d'activités n'a pas fait l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau). Il s'étend sur un terrain de 27637 m². La surface plancher s'élève à 7434 m².

Le projet est porté par la société ARMOR Battery Films, filiale du groupe ARMOR.

Face à l'essor des batteries lithium-ion et super capacités, ARMOR a développé des collecteurs de courant enduits d'un revêtement qui protège de la corrosion (bobines de films métalliques enduits avec de l'encre), améliore l'adhérence tout en réduisant la résistance électrique interne. Les collecteurs de courant En'Safe® développés par ARMOR sont ainsi conçus de façon à augmenter le cycle de vie, les performances et la sécurité des batteries lithium-ion et des dispositifs super capacités.

Cette activité, initiée au stade de R&D sur le site de La Chevrolière, est aujourd'hui développée par une filiale spécifique : ARMOR Battery Films. L'efficacité de cette nouvelle technologie et le développement du marché des batteries conduisent à industrialiser le procédé et à créer une unité de production dédiée.

La future unité ARMOR Battery Films constituera une unité parfaitement autonome et indépendante de l'usine existante voisine exploitée par ARMOR.

1.2 - Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement, de la déclaration ou de la déclaration avec contrôle prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous. Les installations soumises à déclaration ou déclaration avec contrôle ci-dessous ne sont pas distinctes de l'installation soumise à enregistrement.

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet*
2940-2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	Application par enduction d'encres liquides sur film métallique Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre (consommation d'encres En'Safe) : 6 tonnes/jour	E
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an	Application de mélanges solvantés sur film métallique Consommation globale de solvant correspondant à la quantité de solvants (MSL) mise en jeu lors de la préparation des encres = 140 t/an maximum	D
1978-17	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation	Préparation d'encres pour enduction Consommation globale de solvant correspondant à la quantité de solvants (MSL) mise en jeu lors de la préparation des encres =	D

	de solvant (1) est supérieure à 100 t/ an	140 t/an maximum	
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 52 tonnes soit MP solvantées (solvants MSL) : 41,5 t Encres en cours de production : 4,5 t Déchets (solvants re rinçage et effluents de nettoyage (base eau) assimilés de manière majorante à des liquides inflammables) : 6 t	DC

* E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

Le pétitionnaire mentionne également dans son dossier que son projet sera soumis à la rubrique suivante sous le régime de la déclaration :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet*
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale des installations de combustion : 3,975 MW soit 2 chaudières gaz de 1,5 et 2,3 MW et 1 groupe motopompe diesel pour l'installation de sprinklage : 175 kW	DC

* DC = Déclaration avec contrôle

Cette installation est distincte de celle soumise au régime de l'enregistrement. De ce fait, le pétitionnaire doit procéder, en parallèle de la présente demande d'enregistrement, à la déclaration de cette installation auprès des services de la préfecture au moyen du téléservice accessible depuis le site <https://www.service-public.fr/> (cf Notice explicative pour la demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement). Le pétitionnaire a procédé à cette déclaration en parallèle du dépôt du dossier d'enregistrement. Il a joint la preuve de dépôt de déclaration au dossier de demande d'enregistrement.

La demande d'enregistrement fait office de demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Le projet n'est pas soumis à la catégorie n°39 de la nomenclature des études d'impact annexée à l'article R.122-2 en raison de sa surface plancher inférieure à 10000 m².

Pour un projet soumis à enregistrement (E) au titre des ICPE, cet enregistrement porte également sur les IOTA que leur connexité rend nécessaires à l'ICPE (E) ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont alors regardés comme faisant partie de l'ICPE et ne sont pas soumis aux procédures IOTA (article L.512-7 I bis du code de l'environnement). Dans le cas présenté, le classement du projet au titre de la nomenclature eau est le suivant :

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface 18033 m ² imperméabilisée :	D

2 - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

2.1 - Caractère complet ou non du dossier

Le dossier déposé en préfecture le 3 mars 2022 **comporte l'ensemble** des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement suivants :

- une demande correctement renseignée ;
- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 ;
- un plan, à l'échelle de 1/2500 au minimum, des abords de l'installation ;
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/400 (à la place du plan à l'échelle 1/200) ;
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme ;
- la proposition du type d'usage futur du site ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation ;
- les éléments de conformité aux plans et programmes ;
- le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire.

Par ailleurs, étant donné ses caractéristiques et en l'état actuel des connaissances, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation.

En effet, le projet se situe dans la zone la zone UE du PLU de La Chevrolière et plus précisément dans la zone d'activités du Bois Fleuri. Cette zone est réservée aux constructions à usage d'industrie, de services, d'artisanat et de commerce. Le terrain est actuellement occupé par des terres agricoles. Un inventaire faune – flore réalisé par la LPO en 2019 a conclu à l'absence d'avifaune remarquable et d'enjeux faunistiques particuliers sur le site. Une zone humide a été identifiée au Sud Ouest à l'extérieur du site. Des haies bocagères en partie est du site ont été recensées. Elles seront conservées. Le lieu d'implantation du projet ne présente donc pas de sensibilité environnementale particulière.

Concernant le cumul d'incidences, le pétitionnaire indique ne pas avoir identifié de projets existants ou approuvés ayant fait l'objet d'une étude d'incidence et d'une enquête publique ou ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale (cf article R.122-5 du code de l'environnement). En revanche, il a étudié le cumul d'incidence avec le site voisin exploité par la société ARMOR pour ce qui concerne la consommation de solvants organiques et les rejets de COV associés. Il indique que la consommation annuelle de solvant pour le nouveau projet est estimée à 140 tonnes par an maximum, représentant l'équivalent de 1,4 % de la consommation du site voisin existant (9919 tonnes par an). Pour réduire les émissions de COV, un oxydateur thermique sera installé. Son rendement sera supérieur à 98 % et permettra de respecter les valeurs limites d'émission réglementaires. Les émissions totales sont estimées à 14 tonnes par an, ce qui représente 6 % des émissions totales du site voisin existant (233 tonnes en 2020). Le pétitionnaire souligne également la réduction des émissions totales du site voisin passées de l'ordre de 270 tonnes par an pendant la période 2017-2019 à 233 tonnes en 2020 pour relativiser le cumul d'incidence. Étant donné l'ensemble de ces éléments, aucun cumul d'incidence significatif n'apparaît dans le dossier.

Enfin, le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques générales figurant dans l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940. Aucun aménagement n'est demandé.

2.2 - Caractère régulier ou non du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

3 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS




L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société ARMOR Battery Films paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc les communes de La Chevrolière et Pont Saint Martin.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement. Le dossier ayant été déposé le 3 mars 2022 conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 3 août 2022 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

<p>REDACTEUR</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Jérôme DAVID</p>	<p>VERIFICATEUR</p> <p>L'inspectrice de l'environnement</p>  <p>Céline DUPONCEL-LACRUZ</p>
<p>APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation L'adjoint au chef de l'Unité Départementale de la Loire-Atlantique</p>  <p>Yann DERRIEN</p>	

La réalisation d'un dossier de demande d'enregistrement relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.